

N°1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alexandre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 5 septembre 2013
Lecture du 19 septembre 2013

Code Lebon : C
Code PCJA : 49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 1^{er} mars 2011, présentée pour M. Alexandre , demeurant à Saint-Cloud (92210), par Me Descamps, avocat ;

M. demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 3 janvier 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a retiré 2 points de son permis de conduire suite à une infraction commise le 29 avril 2010 et a constaté la nullité dudit permis pour solde de points nul ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. soutient :

- que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont pas été notifiées ; qu'il n'a dès lors pas eu communication de l'information selon laquelle il pouvait accomplir un stage de récupération de points ;
- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions attaquées ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;

- que la réalité des infractions commises les 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008, 26 juin 2008, 17 octobre 2008 et 29 avril 2010 n'est pas établie, dès lors qu'il a contesté ces dernières ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 novembre 2011 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 décembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

1°) à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » attaquée ;

2°) au rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il fait valoir :

- que les mentions relatives aux infractions commises les 26 juin 2008 et 29 avril 2010 ont été effacées du relevé d'information intégral ; que le point retiré suite à l'infraction commise le 24 mars 2001 a été restitué à l'intéressé en mars 2011 ; que les conclusions à fin d'annulation de la décision « 48SI » sont, en l'espèce, devenues sans objet ;

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement fait l'objet d'une notification par lettre simple référencée « 48 » ; que si le requérant n'a pas, pour des raisons contingentes, reçu ces décisions, ces retraits de points ont toutefois acquis un caractère exécutoire ;

- que le requérant a reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour les infractions qui lui sont reprochées ; que les procès-verbaux des infractions commises les 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008 sont signés par l'intéressé ; que, s'agissant de l'infraction du 21 février 2002, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté sur le champ du paiement de l'amende forfaitaire, lequel implique nécessairement la réception et la détention de l'avis de contravention ; que, s'agissant de l'infraction du 1^{er} décembre 2003, l'intéressé a reçu un avis d'amende forfaitaire majorée, lequel comporte l'information requise par le code de la route ;

- que les informations portées dans le relevé d'information intégral permettent de rapporter la preuve de paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que si le requérant entend contester les mentions figurant au relevé d'information intégral, il lui incombe de démontrer qu'il a présenté une requête en exonération ou formé une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou d'avancer des éléments de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions ; que les informations portées dans le relevé d'information intégral et reprises dans les décisions « 48 » doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ;

- que le moyen tiré de ce que l'intéressé ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ne peut être utilement soulevé devant le juge administratif, lequel n'est pas compétent pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction aurait été commise ;

- que le requérant se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, le requérant a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 25 janvier 2012, présenté pour M. Cabot par Me Descamps ; M. conclut à l'annulation des seules décisions de retraits de points relatives aux infractions commises les 21 février 2002, 1^{er} décembre 2003, 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008 ;

Il fait, en outre, valoir :

- que, s'agissant de l'infraction du 21 février 2002, le ministre ne produit pas la souche de la quittance dépourvue de réserve ; que, s'agissant de l'infraction du 1^{er} décembre 2003, le ministre, qui se borne à produire un spécimen d'avis d'amende forfaitaire majorée, ne justifie pas qu'il aurait été destinataire d'un tel document ;

- que le ministre ne s'est pas assuré qu'il était l'auteur de l'infraction ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n°1101557 en date du 1^{er} mars 2011 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mathou pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 septembre 2013 le rapport de Mme Mathou ;

1. Considérant que M. est réputé avoir commis les 24 mars 2001, 21 février 2002, 1^{er} décembre 2003, 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008, 26 juin 2008, 17 octobre 2008 et 29 avril 2010 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de 17 points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 3 janvier 2011, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. Cabot conclut, dans le dernier état de ses écritures, à l'annulation des seules décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 21 février 2002, 1^{er} décembre 2003, 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 21 février 2002 (1 point) :

3. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que si le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée, il incombe toutefois à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que par suite, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que, pour l'infraction du 21 février 2002, M. [redacted] s'est acquitté le jour même de l'amende forfaitaire correspondante ; que, par suite, il ne peut être tenu pour établi que ladite infraction n'aurait pas donné lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur ; que, faute pour l'administration de produire la souche de la quittance, la seule mention au relevé d'information intégral du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ; que, dès lors, M. [redacted] est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le retrait d'un point consécutif à cette infraction a été pris en violation des dispositions précitées du code de la route et doit être annulé ;

En ce qui concerne l'infraction commise le 1^{er} décembre 2003 (2 points) et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant que le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer que M. a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points ; qu'en outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis ; que, par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

En ce qui concerne les infractions commises les 3 août 2006 (2 points), 31 octobre 2007 (2 points), 5 juin 2008 (2 points) et 17 octobre 2008 (3 points) :

6. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A37 à A37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'en s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification des décisions référencées 48 et de la décision 48M ainsi que de l'absence d'information quant à la possibilité de suivre un stage de sensibilisation :

7. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs effectuée par lettre simple ou de la décision 48 M, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 que l'émission d'un titre exécutoire établit la réalité de l'infraction commise ; que le ministre de l'intérieur a versé au dossier le relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire ; que les mentions de ce document, en l'absence de tout élément probant avancé par l'intéressé de nature à remettre en cause leur exactitude, établissent la réalité de l'émission de titres exécutoires respectivement les 8 décembre 2006, 12 mars 2008, 14 octobre 2008 et 18 février 2009 pour les infractions commises les 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008 ; que si l'intéressé soutient avoir présenté des réclamations à l'encontre des amendes forfaitaires majorées, il n'établit pas que celles-ci auraient été reçues par l'officier du ministère public ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 223-1 du code de la route relatif à l'établissement de la réalité de l'infraction ne peut qu'être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que le requérant ne serait pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées :

10. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

11. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [redacted] est fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 21 février 2002 et 1^{er} décembre 2003 ; qu'en revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions en date des 3 août 2006, 31 octobre 2007, 5 juin 2008 et 17 octobre 2008 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 21 février 2002 et 1^{er} décembre 2003, implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted] les points illégalement retirés, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions référencées « 48 » par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré 3 points du permis de conduire de M. suite aux infractions commises le 21 février 2002 et le 1^{er} décembre 2003 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 2 ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

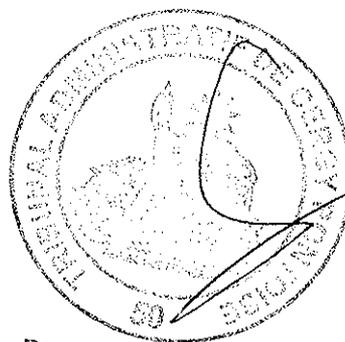
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 septembre 2013.

Le magistrat désigné,

signé

C. MATHOU



Pour expédition conforme
Le Greffier

Le greffier,

signé

S. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

